

**GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**  
**TRIBUNAL DISCIPLINAIRE DES MAGISTRATS**

---

Numéro du jugement : 1/2025

Audience publique du 17 janvier 2025

Affaire : < magistrat mis en cause >, vice-président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, né le (DATE 1) et demeurant à (ADRESSE 1).

---

**JUGEMENT**

Vu l'instruction disciplinaire diligentée à l'encontre du < magistrat mis en cause > par le Conseil national de la justice, régulièrement saisi en application de l'article 35 de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats, par un courrier du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 30 mai 2024 et renvoyé au Tribunal disciplinaire des magistrats par courrier du 25 octobre 2024 ;

Vu le rapport d'instruction du 17 octobre 2024 ;

Vu les convocations du 12 novembre 2024 du magistrat mis en cause et du Conseil national de la justice à l'audience publique du Tribunal disciplinaire des magistrats du 6 décembre 2024 à 9.00 heures ;

Entendus < le magistrat mis en cause > en ses explications, ainsi que Madame le délégué du Conseil national de la justice Martine SOLOVIEFF en ses réquisitions à l'audience publique du 6 décembre 2024.

---

Par un courrier du 30 mai 2024, le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg dénonça au Conseil national de la justice différents faits portés à sa connaissance concernant < le magistrat mis en cause >, vice-président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, exerçant la fonction de juge des référés.

En date du 6 juin 2014, le Conseil national de la justice délégua un instructeur disciplinaire pour procéder aux actes de l'instruction disciplinaire à charge et à décharge du < magistrat mis en cause > en application de l'article 36 de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats.

Le 1<sup>er</sup> août 2024 l'instructeur disciplinaire procéda à l'audition du < magistrat mis en cause > conformément à l'article 40 de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats.

En date du 17 octobre 2024, l'instructeur disciplinaire communiqua son rapport au Conseil national de la justice, tel que prévu par l'article 44 de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats.

Par courrier du 25 octobre 2014, le Conseil national de la justice renvoya l'affaire disciplinaire devant le Tribunal disciplinaire des magistrats en application de l'article 45, paragraphe (1), point 2° de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats.

Les faits reprochés à < le magistrat mis en cause > se dégagent du rapport d'instruction du 17 octobre 2024, lequel est libellé comme suit :

« [...] **1. Comportement à l'audience du lundi 5 février 2024 à l'égard de Maître (AVOCAT 1).**

*Lors de la plaidoirie des affaires numéros (ROLE 1) et (ROLE 2) du rôle < le magistrat mis en cause > aurait notamment :*

- *à plusieurs reprises et de manière intempestive interrompu Maître (AVOCAT 1) dans la lecture de sa note de plaidoiries pour faire des commentaires*
- *remis en question la qualité d'avocat de Maître (AVOCAT 1) et demandé à Maître (AVOCAT 2) et Maître (AVOCAT 3), représentant les autres parties au litige, d'éduquer/ d'apprendre les bonnes manières à Maître (AVOCAT 1)*
- *marmonné des mots en luxembourgeois de manière agressive à l'encontre de Maître (AVOCAT 1)*
- *utilisé le mot « chinetoque » et mimé les yeux bridés d'un asiatique suspendu l'audience et quitté la salle sans indiquer si et quand vous alliez revenir alors que Maître (AVOCAT 1) vous aurait demandé de ne plus l'interrompre*

*et*

- *se serait moqué de Maître (AVOCAT 1) en levant vos avant-bras et en faisant tourner les mains, demandant à Maître (AVOCAT 1) s'il faisait des marionnettes alors que ce dernier, toujours interrompu dans la lecture de sa note, aurait commencé à lever la main à chacune de vos interruption, pour demander la permission de pouvoir continuer la lecture de sa note et ce dans un souci de ne plus provoquer votre ire*

*Il ressort des déclarations des différentes personnes interrogées dans le cadre de l'instruction disciplinaire qu'il aurait l'habitude d'interrompre intempestivement les avocats dans leurs plaidoiries ou dans la lecture de leurs notes.*

**2. Comportement à l'audience du mardi 26 septembre 2024**

*< le magistrat mis en cause > aurait notamment :*

- *unilatéralement décidé de refixer l'affaire (ROLE 3) (SOCIETE 1), (SOCIETE 2), (SOCIETE 3) etc., concernant la mainlevée sinon le cantonnement d'une saisie-arrêt bancaire en exigeant que les parties remettent des notes de plaidoiries en annonçant*

*d'abord une remise au 14 novembre 2024 pour ensuite, face à l'opposition de Maître (AVOCAT 4), avocate de la partie demanderesse qui a insisté à plaider l'affaire, invoquant le caractère oral de la procédure, l'accord des parties de plaider l'affaire et l'impossibilité pour la société demanderesse de pouvoir continuer à fonctionner avec ses comptes bancaires bloqués du fait de la saisie-arrêt bancaire, remettre l'affaire à un mois.*

- *verbalement agressé Monsieur le Président du Tribunal Pierre CALMES qui s'était rendu à l'audience, après que Maître (AVOCAT 4) lui ait relaté l'incident, pour lui parler de cette décision de remettre l'affaire, en lui disant, en présence d'avocats présents dans la salle, « Wat ass ? Ass eppes ? Wat hæss de gâr ». Sur l'insistance de Monsieur CALMES il aurait finalement consenti à suspendre l'audience et à le suivre à l'extérieur de la salle d'audience. Monsieur CALMES lui aurait vivement conseillé de remettre l'affaire à une date rapprochée et il aurait râlé (« gebaubst »).*

*Il ressort des déclarations des différentes personnes interrogées dans le cadre de l'instruction disciplinaire, qu'il aurait pour habitude de demander aux parties de verser des notes de plaidoiries peu importe le degré de complexité de l'affaire et de décider unilatéralement de la remise des affaires.*

*Monsieur CALMES l'aurait, par le passé, approché à plusieurs reprises à ce sujet alors que des avocats se seraient plaints de cette pratique.*

### **3. Comportement à l'égard des greffiers dont notamment Monsieur (GREFFIER 1) et l'organisation de votre travail**

- *Il exigerait que les greffiers lui organisent et s'occupent du réglage de chaises de bureau spécifiques pour ses audiences.*

*Ainsi il aurait, lors d'une audience, forcé Monsieur (GREFFIER 1) à se rendre dans la salle 1.04 en pleine audience pénale pour récupérer et lui amener une de « ses » chaises de bureau alors que le réglage de celle sur laquelle il était assise ne lui convenait pas.*

*Comme Monsieur (GREFFIER 1) semblait avoir protesté il lui aurait sommé d'être plus poli.*

- *Il aurait régulièrement recours aux greffiers pour régler des problèmes informatiques minimes.*

*Ainsi le 14 septembre 2023, il aurait insisté à ce que Monsieur (GREFFIER 1) vienne lui régler un problème informatique. Ce dernier, occupé à finaliser des ordonnances en période de service réduit, lui aurait indiqué qu'il n'avait pas le temps. Il aurait ensuite levé le ton, lui indiquant que ce serait du jamais vu et inacceptable (onerhéiert an énnert aller Klarinett). Monsieur (GREFFIER 1) se serait ensuite résigné à accompagner < le magistrat mis en cause > dans son bureau où Monsieur (GREFFIER 1) aurait simplement dû appuyer sur le bouton pour allumer votre ordinateur*

- *Il se serait régulièrement rendu au greffe pour demander un dossier sans pouvoir indiquer ni le nom ni le numéro de rôle du dossier, forçant les greffiers à chercher parmi les dossiers de ses audiences passées afin de retrouver le dossier demandé.*

*Il aurait régulièrement oublié de rédiger ses ordonnances pour la date du prononcé entraînant un report du prononcé et obligeant les greffiers à informer les parties du report du prononcé. Pour éviter de tels reports du prononcé, les greffiers auraient été amenés à lui rappeler les dossiers à rédiger notamment en les posant sur le clavier de votre ordinateur dans votre bureau.*

*Il convient de souligner que, par courriel du 17 janvier 2020, adressé à l'ensemble des magistrats du tribunal d'arrondissement, Monsieur le Président du Tribunal Pierre CALMES avait rappelé la teneur de l'article 65 de la loi sur l'organisation judiciaire qui dispose « En toute matière, si le jugement ne peut être prononcé en cours d'audience où les débats ont été clos, le juge indiquera l'audience où il prononcera. Si le prononcé ne peut avoir lieu à cette audience, il sera remis à une audience ultérieure. Dans ce cas, il est fait mention au plume de la cause du retard ». [...] ».*

## **I. Quant à la procédure disciplinaire**

A l'audience publique du 6 décembre 2024, < le magistrat mis en cause > a soulevé, avant toute défense au fond, plusieurs moyens de procédure.

### **(i) Annulation de l'intégralité de la procédure**

< le magistrat mis en cause > a sollicité l'annulation de l'intégralité de la procédure disciplinaire sur base de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après désignée « la CEDH », pour violation du principe du contradictoire. Il a exposé à l'audience que lors de l'instruction, les témoins auraient été entendus hors sa présence et que partant son droit à un procès équitable aurait été violé.

L'article 6 de la CEDH prévoit le droit à un procès équitable et stipule que « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

*c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;*

*d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;*

*e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. ».*

Tout procès pénal, y compris ses aspects procéduraux, doit revêtir un caractère contradictoire et garantir l'égalité des armes entre l'accusation et la défense : c'est là un des aspects fondamentaux du droit à un procès équitable. Le droit à un procès pénal contradictoire implique, pour l'accusation comme pour la défense, la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie.

L'article 6, paragraphe 3. point d) consacre le principe selon lequel, avant qu'un accusé puisse être déclaré coupable, tous les éléments à charge doivent en principe être produits devant lui en audience publique, en vue d'un débat contradictoire<sup>1</sup>.

Le tribunal constate que < le magistrat mis en cause > a été informé par courrier recommandé et par courriel du 24 juillet 2024 de son droit de consulter le dossier disciplinaire avant son audition par l'instructeur disciplinaire et qu'il ressort de l'audition du concerné du 1<sup>er</sup> août 2024 qu'il a expressément renoncé à la consultation préalable du dossier disciplinaire. < le magistrat mis en cause > avait partant accès au dossier disciplinaire et l'ensemble des auditions des témoins faisait partie intégrante de ce dossier disciplinaire. A cela s'ajoute que les auditions des témoins ont été débattues contradictoirement en audience publique et que < le magistrat mis en cause > avait tout au long de la procédure, y compris à l'audience publique du 6 décembre 2024, le droit de faire réentendre les témoins. Or, une telle demande n'a été formulée à aucun moment de la procédure.

A cet égard, il a été jugé que les droits de la défense au sens de l'article 6 de la CEDH ne sont enfreints que dans la mesure où l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger ni au stade de l'instruction ni pendant les débats une personne qui a fait des dépositions sur lesquelles la condamnation se fonde<sup>2</sup>.

Dans la mesure où < le magistrat mis en cause > avait, tel que développé ci-avant, le droit de solliciter des mesures d'instructions complémentaires, et notamment de faire réentendre les témoins, mais n'a pas fait usage de ce droit, il ne saurait invoquer en l'espèce une violation de l'article 6 de la CEDH et du principe du contradictoire.

Le moyen de procédure est partant à rejeter.

(ii) Annulation sinon irrecevabilité des poursuites concernant les faits de l'audience du 5 février 2024

---

<sup>1</sup> CEDH, Guide d'utilisation de l'article 6 (volet pénal), p. 20.

<sup>2</sup> CourEDH, arrêt du 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni.

< le magistrat mis en cause > a ensuite relevé qu'il n'aurait jamais été interpellé par Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg Pierre CALMES quant aux reproches formulés à son encontre au sujet de l'audience du 5 février 2024 et que ce dernier ne lui aurait pas demandé la moindre prise de position quant à cette audience. Il aurait pour la première fois été confronté avec lesdits reproches à l'occasion de son audition par l'instructeur disciplinaire en date du 1<sup>er</sup> août 2024, ce qui aurait eu pour conséquence que ses souvenirs quant à cette audience précise auraient été quelque peu entamés et qu'il n'aurait pas pu se défendre utilement. Il estime dès lors que ses droits de la défense n'auraient pas été respectés au motif qu'il n'a pas été auditionné à une date rapprochée des faits.

L'article 6, paragraphe 3. point a) de la CEDH prévoit que « *tout accusé a droit notamment à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui* ».

L'information de l'accusation doit être communiquée à l'accusé en temps voulu de manière à ce qu'il puisse préparer sa défense, ce qui est le but principal implicite de l'article 6 paragraphe 3. point a)<sup>3</sup>.

En l'espèce, le tribunal constate que le Conseil national de la justice a été saisi en date du 30 mai 2024 par dénonciation de Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg Pierre CALMES, en sa qualité de chef de corps du < magistrat mis en cause >, des reproches concernant l'audience du 5 février 2024 et que suite à cette dénonciation, le Conseil national de la justice a ouvert une instruction disciplinaire à l'encontre du concerné et a délégué en date du 6 juin 2024, un instructeur disciplinaire afin de procéder aux actes de l'instruction. Il ressort ensuite du dossier soumis au tribunal que < le magistrat mis en cause > a été avisé en date du 26 juillet 2024, par courrier recommandé et par courriel, des accusations à son encontre et qu'il a été entendu le 1<sup>er</sup> août 2024 par l'instructeur disciplinaire, de sorte que < le magistrat mis en cause > a été informé de l'accusation portée contre lui dans un délai de trois mois à partir de la saisine du Conseil national de la justice, délai, qui est à considérer comme étant raisonnable.

A cela s'ajoute que < le magistrat mis en cause > a amplement pris position quant aux faits lui reprochés relatifs à l'audience du 5 février 2024 aussi bien lors de son audition du 1<sup>er</sup> août 2024 que lors de son audition à l'audience publique du 6 décembre 2024, de sorte qu'il échet de retenir que < le magistrat mis en cause > a partant pu utilement se défendre des accusations portées à son encontre.

Le moyen afférant est partant rejeté.

(iii) Annulation sinon irrecevabilité des poursuites concernant les faits de l'audience du 26 septembre 2023

< le magistrat mis en cause > a encore soulevé que les poursuites portant sur l'audience du 26 septembre 2023 seraient nulles sinon irrecevables pour défaut d'objet et violeraient de ce fait le principe du procès équitable. Il a expliqué qu'après l'audience du 26 septembre 2023, Monsieur CALMES lui aurait demandé, sous peine d'entamer une procédure disciplinaire à son encontre, de fixer l'affaire litigieuse, qu'il avait refixé lors de cette même audience à la mi-novembre 2023, à une date plus rapprochée, ce qu'il aurait fait. Dans la mesure où l'affaire en

---

<sup>3</sup> CEDH, Guide d'utilisation de l'article 6 (volet pénal), p. 41.

question aurait été plaidée et prise en délibérée à une date rapprochée, l'accusation serait sans fondement et sans matière, de sorte qu'en le poursuivant de ce chef le principe du procès équitable prévu à l'article 6 de la CEDH aurait été enfreint.

A cet égard, le tribunal doit constater que la question de savoir si une accusation est sans objet, tel que plaidé par < le magistrat mis en cause >, constitue une appréciation relevant du fond de l'affaire et ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

Le moyen est partant à rejeter.

(iv) Nullité des poursuites par rapport à l'audience du 26 septembre 2023

En cours d'audience, < le magistrat mis en cause > a encore plaidé par rapport aux reproches relatifs à l'audience du 26 septembre 2023, la nullité de ces poursuites sur base de l'article 6 de la CEDH au motif que Madame le premier juge (JUGE 1) et Monsieur le juge (JUGE 2) n'avaient pas été entendus par l'instructeur disciplinaire alors qu'il en avait fait la demande et que partant les droits de la défense n'auraient pas été respectés.

Le Conseil national de la justice a relevé que ce moyen n'avait pas été soulevé *in limine litis*, de sorte qu'il serait à déclarer irrecevable.

Force est tout d'abord de constater qu'une violation de l'article 6 de la CEDH peut être invoquée à tout stade de la procédure et pour la première fois en instance d'appel, néanmoins si le moyen vise la nullité de la procédure, ce moyen doit être soulevé avant tout défense au fond.

En effet, la règle d'après laquelle toute nullité d'exploit ou de procédure est couverte, si la nullité n'a pas été proposée avant toute défense au fond, s'applique en matière répressive comme en matière civile<sup>4</sup>.

Il s'ensuit que < le magistrat mis en cause > était partant forclos à invoquer ce moyen de nullité des poursuites relatives à l'audience du 26 septembre 2023 après avoir pris position quant au fond de l'affaire.

A titre superfétatoire, le tribunal constate qu'il n'existe au dossier disciplinaire aucune demande écrite que < le magistrat mis en cause > ait sollicité l'audition de Madame le premier juge (JUGE 1) et de Monsieur le juge (JUGE 2). Il ne ressort pas non plus de son audition par l'instructeur disciplinaire en date du 1<sup>er</sup> août 2024, qu'il aurait formulé une telle demande lors de ladite audition. A défaut de preuve qu'une telle demande ait été formulée, le tribunal retient que < le magistrat mis en cause > ne saurait invoquer dans ce contexte une quelconque violation de l'article 6 de la CEDH. A cela s'ajoute que < le magistrat mis en cause > avait le droit de demander au tribunal de céans l'audition de ces témoins, ce qu'il n'a cependant pas fait.

Le dernier moyen de procédure est partant également à rejeter.

## **II. Quant au fond**

---

<sup>4</sup> Cour 23 décembre 1955 et 4 janvier 1956, 16, 436.

Quant au fond de l'affaire, Madame le délégué du Conseil national de la justice a fait valoir à l'audience publique du 6 décembre 2024, que les faits reprochés à < le magistrat mis en cause > constitueraient des comportements répétitifs confirmés tant par les dépositions des avocats que par celles des greffiers ayant assisté le concerné dans son travail quotidien. Il a souligné qu'il s'agirait de la façon dont < le magistrat mis en cause > tiendrait audience et qui serait de notoriété au sein de la Cité judiciaire. Sa façon particulière de présider les audiences de référés ferait encore systématiquement l'objet de sketches comiques dans le cadre de la Revue du Jeune Barreau et aurait même fait l'objet de deux articles de presse humoristiques parus dans le Journal des Tribunaux en 2010. Il a ajouté que la pratique bien ancrée de l'exigence de notes de plaidoiries dans le cadre de la procédure de référés, qui est par définition une procédure orale, pratique non suivie par les deux autres juges des référés, ainsi que le fait d'interrompre systématiquement les avocats lors de la lecture de leurs notes de plaidoiries afin de susciter de nouvelles questions susceptibles de lui permettre d'exiger une nouvelle note de plaidoirie, dénoterait un manque de diligence manifeste. Les comportements du < magistrat mis en cause > seraient d'autant plus graves alors qu'il bénéficierait d'une ancienneté de 34 ans. Madame le délégué du Conseil national de la justice a conclu à un manquement du < magistrat mis en cause > à ses devoirs de dignité, de respect, d'attention portée à autrui, d'honneur, de loyauté et de délicatesse et a requis principalement la sanction disciplinaire de la mise à la retraite et subsidiairement celle de la rétrogradation.

< le magistrat mis en cause > de son côté, a admis d'avoir utilisé le terme « *chinetoque* », d'avoir constaté en audience publique que Maître (AVOCAT 1) n'avait pas les bonnes manières, d'avoir demandé à son greffier de lui apporter sa chaise du bureau et d'avoir demandé de l'aide concernant un problème informatique, tout en expliquant les contextes dans lesquels ces faits ont eu lieu. Il a contesté les autres faits lui reprochés. < le magistrat mis en cause > a encore souligné qu'il n'aurait, depuis son entrée en service, jamais été approché par un président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg concernant son comportement lui reproché de manière générale aujourd'hui. Il a finalement contesté la proportionnalité de la sanction disciplinaire sollicitée par Madame le délégué du Conseil national de la justice et a conclu principalement à son acquittement, sinon, subsidiairement, à la sanction de l'avertissement.

L'article 21 de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats dispose que :  
« *Constitue une faute disciplinaire tout acte commis dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions par lequel :*

*1° le magistrat peut compromettre le service de la justice ;*

*2° le magistrat méconnaît les devoirs de son état, à savoir l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la probité, la loyauté, la conscience professionnelle, la dignité, l'honneur, le respect, l'attention portée à autrui, la réserve et la discrétion, tels que mis en œuvre dans les règles déontologiques des magistrats ;*

*3° le magistrat viole de manière grave et délibérée une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive. ».*

Il résulte de l'article 21 précité qu'une faute disciplinaire constitue dans le chef d'un magistrat notamment une méconnaissance des devoirs de son état, tels qu'énumérés limitativement au point 2° et mis en œuvre dans les règles déontologiques des magistrats, à savoir l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la probité, la loyauté, la conscience professionnelle, la dignité, l'honneur, le respect, l'attention portée à autrui, la réserve et la discrétion.

Force est tout d'abord de constater que les règles déontologiques des magistrats, à élaborer par le Conseil national de la justice et à déclarer obligatoires par un règlement grand-ducal, en vertu de l'article 17 de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats, susceptibles de définir les différentes notions énumérées au point 2° de l'article 21 de ladite loi, n'ont pas encore été élaborées à ce jour.

Or, à défaut de règles déontologiques des magistrats susceptibles de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par indépendance, impartialité, intégrité, probité, loyauté, conscience professionnelle, dignité, honneur, respect, attention portée à autrui, réserve et discrétion, le tribunal est amené à s'inspirer d'autres sources nationales et internationales, telles que (i) le recueil des principes déontologiques des magistrats luxembourgeois, tel qu'approuvé par l'assemblée générale conjointe de la Cour supérieure de Justice et de la Cour administrative tenue en date du 16 mai 2013, (ii) le recueil des obligations déontologiques des magistrats élaborés par le Conseil supérieur de la magistrature français du 16 janvier 2019, (iii) les principes généraux relatifs à la déontologie des magistrats approuvé par l'assemblée générale du Conseil supérieur de la justice belge le 27 mars 2024, (iv) l'avis n° 16 sur les relations entre les juges et les avocats du Conseil Consultatif de Juges Européens du Conseil de l'Europe et (v) le commentaire des principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de 2013.

Il est souligné que ces recueils, principes généraux, avis et commentaires précités n'ont aucune valeur contraignante, pour constituer des outils d'autorégulation, voire des guides de comportement et des lignes de conduite pour les magistrats, de sorte que le tribunal de céans s'en servira exclusivement à titre d'inspiration, et notamment pour arriver à une meilleure appréciation des faits reprochés à < le magistrat mis en cause > par rapport au comportement communément attendu d'un magistrat.

Il est également souligné que les notions d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité, de probité, de loyauté, de conscience professionnelle, de dignité, d'honneur, de respect, d'attention portée à autrui, de réserve et de discrétion utilisées par la disposition précitée ne sont pas des notions précises et bien définies. Le législateur ne peut cependant pas prévoir ou appréhender tout ce qui constitue une faute disciplinaire, d'autant plus que ces notions sont évolutives dans le temps, de sorte qu'il reviendra, en dernier ressort, au juge d'en fixer les limites afin d'éviter tout arbitraire.

Cependant, les devoirs de son état imposent au magistrat en toutes circonstances d'avoir une conduite exemplaire, y compris en dehors du service, alors que tout manquement aux devoirs que l'exercice de sa fonction lui impose, compromettant le service de la justice ou violant de manière grave et délibérée une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive, peut notamment porter atteinte à l'image de la justice en général et la dévaloriser, de sorte que l'appréciation des faits reprochés à un magistrat doit se faire de manière sévère.

(i) En ce qui concerne tout d'abord le reproche suivant lequel < le magistrat mis en cause > aurait, à l'audience du 5 février 2024, à plusieurs reprises et de manière intempestive interrompu Maître (AVOCAT 1) dans la lecture de sa note de plaidoiries pour faire des commentaires, il résulte de l'audition du 1<sup>er</sup> août 2024 du < magistrat mis en cause >, que celui-ci conteste avoir interrompu Maître (AVOCAT 1) en indiquant avoir uniquement posé des questions juridiques. Il a ajouté qu'il aurait également été constamment interrompu par Maître (AVOCAT 1).

Il se dégage ensuite des auditions de Maître (AVOCAT 3) et de Maître (AVOCAT 2) du 8 juillet 2014, également présentes lors de l'audience en question, que < le magistrat mis en cause > a interrompu Maître (AVOCAT 1) de manière répétée dans la lecture de sa note de plaidoiries.

Il y a dès lors lieu de constater qu'il résulte à suffisance des éléments du dossier que < le magistrat mis en cause > a, à plusieurs reprises, interrompu Maître (AVOCAT 1) dans la lecture de sa note de plaidoiries.

Concernant la nature de ce fait, il échet de constater que le Conseil supérieur de la justice belge retient à ce sujet que le devoir de respect implique que le magistrat s'attache à favoriser les conditions d'une écoute réciproque de qualité à tous les stades de la procédure et agit avec tact et humanité à l'égard de l'ensemble de ses interlocuteurs (justiciables, témoins, collègues, collaborateurs, avocats, experts, policiers...)<sup>5</sup>.

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime souligne dans ce contexte qu'il n'est jamais bon qu'un juge interrompe fréquemment un avocat sans justification, qu'il soit insultant ou qu'il ironise sur la conduite ou les arguments de l'avocat<sup>6</sup>. En revanche, il souligne également qu'aucun juge n'est tenu d'écouter sans intervenir en cas d'abus de procédure, d'argument manifestement sans valeur juridique ou d'insultes adressées au juge ou à d'autres avocats, parties ou témoins<sup>7</sup>.

Dans cette optique, il échet au tribunal tout d'abord de constater que le simple fait, pour un magistrat, investi de la police de l'audience, d'interrompre un avocat dans la lecture de sa note de plaidoiries ne constitue pas *per se* une faute disciplinaire dans le chef dudit magistrat, étant donné qu'une telle interruption peut s'avérer nécessaire notamment pour la clarification de certains points factuels ou juridiques en relation avec l'affaire plaidée, voire pour guider l'avocat vers les points les plus importants du dossier dans un souci de la gestion du temps de l'audience.

En ce qui concerne ensuite plus particulièrement le caractère intempestif des interruptions reproché dans ce contexte au concerné, il résulte, en l'espèce, des déclarations tant de Maître (AVOCAT 2) que de Maître (AVOCAT 3), que les interruptions du < magistrat mis en cause > ont consisté dans des questions juridiques, cette dernière ayant encore souligné que Maître (AVOCAT 1) a également interrompu < le magistrat mis en cause > et qu'elle ne se rappelle pas qui a coupé la parole en premier.

Etant donné que les interruptions de la part du < magistrat mis en cause > ont consisté dans des questions juridiques et à défaut de toute information relative à la teneur exacte des questions ainsi posées, le tribunal ne saurait arriver à la conclusion que les interruptions du < magistrat mis en cause > lors de l'audience du 5 février 2024 ont eu un caractère intempestif de nature à constituer une faute disciplinaire.

---

<sup>5</sup> Voir : Principes généraux relatifs à la déontologie des magistrats approuvé par l'assemblée générale du Conseil supérieur de la justice belge le 27 mars 2024, page 17.

<sup>6</sup> Voir : Commentaire des principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de 2013, page 125.

<sup>7</sup> *Idem*.

Aucun comportement fautif ne saurait dès lors être reproché à < le magistrat mis en cause > dans ce contexte.

(ii) Cette même constatation s'impose en ce qui concerne le reproche, formulé de manière générale à l'égard du < magistrat mis en cause >, à savoir, qu'il aurait l'habitude d'interrompre intempestivement les avocats dans leurs plaidoiries ou dans la lecture de leurs notes, alors qu'à défaut de tout élément concret en ce qui concerne d'un côté, la fréquence des interruptions et, de l'autre côté, le caractère intempestif, voire injustifié desdites interruptions, et eu égard aux contestations du concerné, le tribunal ne saurait pas non plus retenir un quelconque comportement fautif y relatif.

(iii) Concernant ensuite le reproche selon lequel < le magistrat mis en cause > aurait, à l'audience du 5 février 2024, remis en question la qualité d'avocat de Maître (AVOCAT 1) et demandé à ses consœurs de l'éduquer, respectivement de lui apprendre les bonnes manières, il ressort de l'audition de Maître (AVOCAT 3) que suite aux interruptions de la part de Maître (AVOCAT 1), < le magistrat mis en cause > s'est agacé et a demandé à elle et à sa consœur si personne n'avait appris les bonnes manières à Maître (AVOCAT 1). Maître (AVOCAT 2) quant-à-elle a témoigné que < le magistrat mis en cause > a critiqué le comportement de Maître (AVOCAT 1) en lui disant de prendre exemple sur ses consœurs. Elle a également confirmé que < le magistrat mis en cause > a remis en cause la qualité d'avocat de Maître (AVOCAT 1) sans cependant se souvenir du contexte particulier.

Il ressort ensuite de l'audition de Maître (AVOCAT 1) que l'incident en question se serait produit après que ce dernier a indiqué à < le magistrat mis en cause > de vouloir continuer la lecture de sa note de plaidoiries sans être interrompu constamment, remarque qui aurait été considérée par ce dernier comme un outrage. Il se dégage encore de manière générale des différents témoignages sous analyse, ainsi que de l'audition du < magistrat mis en cause >, que l'échange à l'audience du 5 février 2024 était tendu.

< le magistrat mis en cause > ne conteste d'ailleurs pas les faits lui reprochés tout en soulignant qu'il aurait été constamment interrompu par Maître (AVOCAT 1), lequel aurait également témoigné d'un comportement non-respectueux envers lui.

Il est dès lors établi en cause que < le magistrat mis en cause > a, à l'audience du 5 février 2024, remis en question la qualité d'avocat de Maître (AVOCAT 1) et demandé à ses consœurs de l'éduquer, respectivement de lui apprendre les bonnes manières.

Concernant la qualification de ces faits, les principes déontologiques des magistrats luxembourgeois indiquent quant au déroulement du procès, que le devoir d'intégrité du magistrat comporte le respect du rôle de chacun des intervenants au procès. Il doit offrir le même respect qu'il revendique pour lui-même<sup>8</sup>.

Le Conseil Consultatif de Juges Européens considère à cet égard qu'un juge doit être soucieux du maintien de l'ordre et du respect des règles assurant la dignité des débats dans toutes les procédures du tribunal et sera patient, digne et courtois à l'égard des plaideurs, des

---

<sup>8</sup> Voir : Recueil des principes déontologiques des magistrats luxembourgeois tel qu'approuvé par l'assemblée générale conjointe de la Cour supérieure de Justice et de la Cour administrative tenue en date du 16 mai 2013.

jurés, des témoins, des avocats et autres personnes avec lesquelles il sera en contact dans le cadre de ses activités officielles<sup>9</sup>.

Le Conseil supérieur de la magistrature français souligne de son côté que le devoir de dignité impose, à l'égard des tiers, des collègues et collaborateurs, une conduite et des propos conformes à l'état de magistrat<sup>10</sup>, tandis que les devoirs de respect et d'attention portés à autrui impliquent que le magistrat entretient des relations empreintes de délicatesse avec les justiciables, les témoins, les auxiliaires de justice et les partenaires de l'institution judiciaire, par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par son écoute de l'autre<sup>11</sup>.

Finalement, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime précise que le juge doit canaliser la colère comme il se doit. Quelle que soit la provocation, la réponse du juge doit être judicieuse. Même lorsqu'il est provoqué par la conduite grossière de l'avocat, le juge doit adopter les mesures appropriées pour contrôler le tribunal sans exercer de représailles<sup>12</sup>. Le juge doit s'abstenir de faire des remarques déplacées et insultantes sur les plaideurs, les avocats, les parties et les témoins<sup>13</sup>.

Eu égard à ce qui précède, le tribunal arrive à la conclusion que le fait de remettre en question la qualité d'avocat d'un plaideur et de demander à ses consœurs de l'éduquer, respectivement de lui apprendre les bonnes manières, constitue, de la part du < magistrat mis en cause >, un manque de respect à l'égard dudit avocat ainsi qu'un manque à son devoir de dignité, qui n'est pas susceptible d'être excusé par un éventuel comportement provocatif dudit avocat, de sorte qu'il y a lieu de retenir que le concerné a manqué à ses devoirs de respect et de dignité prévus par l'article 21, point 2° de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats.

(iv) Quant au reproche suivant lequel < le magistrat mis en cause > aurait, toujours à l'audience du 5 février 2024, marmonné des mots en luxembourgeois de manière agressive à l'encontre de Maître (AVOCAT 1), fait contesté par < le magistrat mis en cause >, force est de constater qu'il se dégage de l'audition de Maître (AVOCAT 1) que celui-ci n'aurait pas compris le sens exact des marmonnements, mais qu'il aurait uniquement eu l'impression qu'ils étaient hostiles à son égard.

Maître (AVOCAT 2) a déclaré lors de son audition ne pas se souvenir des marmonnements agressifs de la part du < magistrat mis en cause > à l'audience du lundi 5 février 2024, tandis que Maître (AVOCAT 3) n'a pas pris position quant à cet incident.

Force est dès lors au tribunal de constater qu'à défaut de toute information relative au libellé exact et à la nature des marmonnements, voire de l'existence même de telles marmonnements, il ne saurait être retenu que < le magistrat mis en cause > ait marmonné des mots en luxembourgeois de manière agressive à l'encontre de Maître (AVOCAT 1) à l'audience du 5 février 2024.

Le fait ainsi reproché à < le magistrat mis en cause > n'est dès lors pas établi en cause.

---

<sup>9</sup> Voir : Avis n°16 sur les relations entre les juges et les avocats du Conseil Consultatif de Juges Européens du Conseil de l'Europe, point 20.

<sup>10</sup> Voir : Recueil des obligations déontologiques des magistrats élaborés par le Conseil supérieur de la magistrature français, page 49.

<sup>11</sup> *Idem*, page 53.

<sup>12</sup> Voir : Commentaire des principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de 2013, page 125.

<sup>13</sup> *Idem*, page 112.

(v) En ce qui concerne ensuite le reproche selon lequel < le magistrat mis en cause > aurait, à l'audience du 5 février 2024, utilisé, le mot « *chinetoque* », mimé les yeux bridés d'un asiatique et suspendu l'audience sans avoir indiqué la durée, il ressort de l'audition du < magistrat mis en cause > que s'il ne conteste pas avoir utilisé le terme « *chinetoque* » et avoir suspendu l'audience sans avoir indiqué la durée, il conteste cependant fermement avoir mimé les yeux bridés d'un asiatique.

A cet égard, il ressort des auditions tant de Maître (AVOCAT 3) que de Maître (AVOCAT 2), que celles-ci ont effectivement entendu le mot « *chinetoque* », mais n'ont pas témoigné le geste y afférent.

Il est dès lors établi en cause que < le magistrat mis en cause > a utilisé, lors de l'audience du 5 février 2024, le mot « *chinetoque* ».

Force est ensuite de constater qu'il résulte des déclarations de Maître (AVOCAT 1) que < le magistrat mis en cause > aurait utilisé le terme « *chinetoque* » pour « *illustrer un exemple de défendeur à la question de la caution* », ce dernier ayant confirmé avoir utilisé ledit mot dans le cadre d'un exemple et de l'avoir utilisé de manière exceptionnelle, « *à titre de pure plaisanterie* » et pas dans un « *esprit xénophobe ou raciste* », tout en soulignant qu'aucune personne asiatique n'était dans la salle, tandis que Maître (AVOCAT 3) et Maître (AVOCAT 2) ont déclaré ne pas se souvenir du contexte particulier dans lequel ledit terme a été utilisé.

A cet égard, et en ce qui concerne le déroulement du procès, les principes déontologiques des magistrats luxembourgeois indiquent que le devoir d'intégrité du magistrat implique ce que celui-ci se comporte lui-même de manière correcte durant le procès, avec courtoisie, sans solennité démesurée, sans humour inapproprié<sup>14</sup>.

Cette approche est confirmée par le Conseil supérieur de la magistrature français, lequel souligne que le devoir de dignité implique que le magistrat doit s'abstenir d'utiliser dans ses écrits, comme dans ses propos, des expressions ou des commentaires qui, en raison de leur forme ou de leur caractère excessif, sont de nature à porter atteinte à l'image de la justice<sup>15</sup>. Durant l'audience, le respect du justiciable commande aussi le choix des mots et le ton sur lequel ils sont prononcés<sup>16</sup>.

Le Conseil supérieur de la justice belge indique également que le devoir de respect implique que le magistrat adopte un comportement courtois et respectueux de la dignité des personnes. Il s'exprime de manière claire avec mesure, respect, de manière non discriminatoire et sereine tant à l'égard du public que des avocats, des collègues et du personnel administratif<sup>17</sup>.

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime reprend également cette piste de réflexion en retenant que des remontrances injustifiées à l'adresse des avocats, des remarques offensantes destinées aux plaideurs ou aux témoins, des plaisanteries cruelles, des sarcasmes et

---

<sup>14</sup> Voir : Recueil des principes déontologiques des magistrats luxembourgeois tel qu'approuvé par l'assemblée générale conjointe de la Cour supérieure de Justice et de la Cour administrative tenue en date du 16 mai 2013.

<sup>15</sup> Voir : Recueil des obligations déontologiques des magistrats élaborés par le Conseil supérieur de la magistrature français, page 49.

<sup>16</sup> *Idem*, page 101.

<sup>17</sup> Voir : Principes généraux relatifs à la déontologie des magistrats approuvé par l'assemblée générale du Conseil supérieur de la justice belge le 27 mars 2024, page 17.

un comportement outrancier de la part du juge nuisent à l'ordre et au décorum dans le tribunal<sup>18</sup>. Il souligne que le juge devrait éviter les commentaires, expressions, gestes ou comportements qui risquent d'être raisonnablement interprétés comme la manifestation d'un manque de tact ou de respect, et cite, à titre d'exemple, les commentaires déplacés ou dénigrants fondés sur des stéréotypes raciaux, culturels, sexuels ou autres ainsi que d'autres comportements laissant supposer que les personnes comparaisant devant le tribunal ne jouiront pas de l'égalité de considération et de respect. Il ajoute que les commentaires méprisants du juge sur les origines ethniques, y compris la sienne, sont également inconvenants et irrespectueux et que le juge devrait particulièrement veiller à ce que ses remarques n'aient aucune connotation raciste et qu'elles n'offensent pas, même involontairement, les minorités de la communauté<sup>19</sup>.

Eu égard à ce qui précède, le tribunal arrive à la conclusion, que le terme « chinetoque », communément utilisé de manière péjorative et dans un contexte raciste, n'a pas de place dans le vocabulaire d'un magistrat en audience publique, et ceci indépendamment du fait que le terme a, en l'espèce, été utilisé dans le cadre d'un exemple, à titre de pure plaisanterie et sans avoir été dirigé contre une personne concrète.

En effet, l'emploi de ce terme en audience publique est, par lui seul, de nature à porter atteinte à l'image de la justice en ce qu'il est susceptible de donner lieu à scandale parmi les avocats et les autres personnes présentes à l'audience, étant précisé qu'il ressort effectivement du dossier sous analyse que les différents intervenants à l'audience du 5 février 2024 étaient particulièrement choqués de l'utilisation de ce terme par < le magistrat mis en cause >.

Il y a dès lors lieu de retenir que le fait d'avoir utilisé le terme « *chinetoque* », constitue un manque aux devoirs d'intégrité, de dignité et de respect prévus par l'article 21, point 2° de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats.

En ce qui concerne ensuite plus particulièrement la suspension d'audience dans ce contexte, il échet de constater que < le magistrat mis en cause > a déclaré avoir suspendu l'audience en raison du comportement de Maître (AVOCAT 1), alors que ce dernier l'aurait constamment interrompu lorsqu'il a voulu poser une question, tout en expliquant que la motivation de la suspension d'audience aurait été, d'un côté, de rappeler Maître (AVOCAT 1) à l'ordre et, de l'autre côté, de calmer la situation. Maître (AVOCAT 1) a, de son côté, indiqué que suite à ses protestations contre l'utilisation par < le magistrat mis en cause > du mot « *chinetoque* » ainsi que contre le « *fait qu'on s'éloignait encore une fois du débat* », ce dernier se serait mis en colère et aurait suspendu l'audience.

Maître (AVOCAT 3) et Maître (AVOCAT 2) ont pu témoigner que < le magistrat mis en cause > a suspendu l'audience à la suite de la demande de Maître (AVOCAT 1) de vouloir finir la lecture de sa note de plaidoiries sans être constamment interrompu, de sorte qu'il est établi en cause que < le magistrat mis en cause > a suspendu l'audience du 5 février 2024 sans avoir indiqué la durée.

---

<sup>18</sup> Voir : Commentaire des principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de 2013, page 126.

<sup>19</sup> *Idem*, page 111.

A cet égard, il ressort des principes déontologiques des magistrats luxembourgeois que le magistrat investi de la police de l'audience et du droit d'interdire tous écarts quelconques des autres intervenants au procès, veille à garantir la sérénité des débats<sup>20</sup>.

Dans cette optique, il échet tout d'abord au tribunal de retenir que le fait, pour un magistrat, investi de la police de l'audience, de suspendre une audience ne saurait en soi constituer un comportement fautif dans le chef dudit magistrat, étant donné que la suspension d'une audience est pratiquée régulièrement par les tribunaux lors des audiences. Ainsi, une suspension d'audience peut s'avérer nécessaire pour notamment procéder à un changement de composition d'un tribunal, pour permettre aux juges de se concerter sur un problème de droit, voire un incident à l'audience, où, et tel que c'est le cas en l'espèce, pour tranquilliser le climat lors d'une audience et pour permettre aux parties de se calmer.

Comme il ressort des déclarations des différents parties et témoins au dossier, que la situation lors des plaidoiries à l'audience du 5 février 2024 était tendue, une suspension de ladite audience par < le magistrat mis en cause > afin de permettre à toutes les parties de se calmer n'est pas à considérer comme un comportement fautif dans son chef, mais, au contraire, comme mesure prudente qui s'est imposée à ce moment. Le tribunal ne saurait, par ailleurs, pas non plus retenir un comportement fautif du fait de ne pas avoir indiqué la durée de ladite suspension, étant souligné qu'il ressort, d'un côté, des déclarations de Maître (AVOCAT 1) que < le magistrat mis en cause > a quitté la salle d'audience sans son greffier, de sorte qu'il était prévisible que la suspension n'allait pas perdurer, et, de l'autre côté, qu'il ressort du dossier disciplinaire que la suspension n'a duré que cinq minutes.

Aucune faute disciplinaire ne saurait dès lors être retenue dans le chef du < magistrat mis en cause > en relation avec la suspension de l'audience du 5 février 2024.

(vi) Quant au reproche suivant lequel < le magistrat mis en cause > se serait, à l'audience du 5 février 2024, moqué de Maître (AVOCAT 1) qui a levé la main à chaque interruption pour demander la permission de pouvoir continuer la lecture de sa note de plaidoiries, en levant ses avant-bras et en faisant tourner les mains, demandant à celui-ci s'il faisait des marionnettes, il échet de constater que < le magistrat mis en cause > a contesté dans son audition du 1<sup>er</sup> août 2024 de s'être moqué de Maître (AVOCAT 1) et d'avoir fait un geste de marionnettes, tout en expliquant tourner parfois ses mains pour mettre quelque chose en doute.

Il ressort ensuite des déclarations de Maître (AVOCAT 3), que celle-ci ne peut pas se rappeler d'un tel geste de la part du < magistrat mis en cause >. Maître (AVOCAT 2), quant à elle, a témoigné que < le magistrat mis en cause > a effectivement levé ses deux bras en tournant ses mains sans cependant se rappeler si le mot « *marionnette* » a été utilisé par ce dernier.

Eu égard à ce qui précède, il échet au tribunal de constater que le sens du geste en question n'est pas établi avec certitude, de sorte qu'au regard des contestations du < magistrat mis en cause > et à défaut de toute autre précision, il ne saurait être retenu que < le magistrat mis en cause > s'est moqué de Maître (AVOCAT 1) en levant ses avant-bras et en faisant tourner les mains, demandant à celui-ci s'il faisait des marionnettes.

Le fait ainsi reproché à < le magistrat mis en cause > n'est dès lors pas établi en cause.

---

<sup>20</sup> Voir : Recueil des principes déontologiques des magistrats luxembourgeois tel qu'approuvé par l'assemblée générale conjointe de la Cour supérieure de Justice et de la Cour administrative tenue en date du 16 mai 2013.

(vii) Il est ensuite reproché à < le magistrat mis en cause > d'avoir, à l'audience du 26 septembre 2023, unilatéralement refixé une affaire au 14 novembre 2024 en exigeant des notes de plaidoiries pour ensuite, et face à l'opposition de Maître (AVOCAT 4), avocate de la partie demanderesse, remettre l'affaire à un mois.

Il se dégage à cet égard du dossier soumis au tribunal, et plus particulièrement des déclarations de Maître (AVOCAT 4) du 8 juillet 2024, qu'à l'audience du 26 septembre 2023, < le magistrat mis en cause > lui aurait demandé si elle avait rédigé une note de plaidoiries et que suite à sa négation, il aurait proposé de refixer l'affaire à mi-novembre pour lui permettre de rédiger une telle note. Suite à ses protestations en raison de l'urgence de l'affaire, celle-ci aurait été refixée au 24 octobre 2023 malgré la circonstance qu'elle aurait été en état d'être plaidée.

< le magistrat mis en cause > quant à lui a déclaré que Maître (AVOCAT 4) aurait tout au début et dans un « *ton péremptoire* » exigé que l'affaire soit immédiatement plaidée, qu'il aurait, dans un premier temps, effectivement demandé la rédaction d'une note de plaidoiries alors qu'il aurait confondu l'affaire avec un autre dossier plus compliqué, et qu'il aurait ensuite été énervé du « *Zirkus* » de Maître (AVOCAT 4), raison pour laquelle il aurait d'abord refixé l'affaire à novembre 2023, puis au 14 octobre 2023.

Maître (AVOCAT 5), avocate de la partie défenderesse, confirme dans son audition du 8 juillet 2024 la circonstance que < le magistrat mis en cause > a exigé la rédaction d'une note de plaidoiries et a insisté à refixer l'affaire d'abord à novembre 2023, puis à fin octobre 2023.

Force est tout d'abord au tribunal de constater qu'il ne se dégage pas du dossier soumis à son appréciation que < le magistrat mis en cause > a effectivement exigé la rédaction d'une note de plaidoiries pour l'affaire en question. En effet, et s'il ressort certes des différentes déclarations soumises au tribunal que la rédaction d'une telle note a été demandée au début de l'audience, il résulte également, d'un côté, des explications du < magistrat mis en cause > que cette demande a été erronée alors qu'il a confondu les dossiers et, de l'autre côté, des déclarations de Maître (AVOCAT 4) et de Maître (AVOCAT 5) qu'elles n'avaient finalement pas préparé une telle note pour l'audience du 2 octobre 2023 et que l'affaire a été plaidée et prise en délibéré à cette date sans notes de plaidoiries.

Il résulte ensuite des différentes déclarations qui précèdent, de l'avis de refixation du 27 septembre 2023, ainsi que des ordonnances concernant l'affaire en question versées en cause, que celle-ci a été, lors de l'audience du 26 septembre 2023, refixée par < le magistrat mis en cause > au 24 octobre 2023, ce dernier ayant encore confirmé lors de son audition qu'il n'y avait aucune raison pour ne pas plaider l'affaire à l'audience du 26 septembre 2023. Il se dégage encore des différents éléments du dossier que suite à l'intervention du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg Pierre CALMES, l'affaire a été refixée au 2 octobre 2023.

Force est dès lors de constater que < le magistrat mis en cause > a unilatéralement décidé de refixer l'affaire en question à un mois à l'audience du 26 septembre 2023.

Cette constatation n'est pas énervée par l'argumentation du < magistrat mis en cause > suivant laquelle le reproche sous analyse serait sans objet alors que l'affaire aurait finalement été refixée au 2 octobre 2023, étant donné qu'il résulte des propres déclarations du concerné

que ladite refixation à une date plus rapprochée n'est pas intervenue de sa propre initiative, mais sur ordre du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Concernant ensuite la nature de ce fait, il ressort des principes déontologiques des magistrats luxembourgeois qu'il incombe au magistrat de traiter les affaires en temps utile, dans un délai raisonnable, tout en assurant la qualité de la décision<sup>21</sup>.

Le Conseil supérieur de la justice belge souligne que le devoir de respect implique que dans l'organisation de son travail, le magistrat est attentif aux contraintes et besoins de tous ceux qui sont concernés par l'affaire et en tient compte dans la mesure du possible<sup>22</sup>. Il souligne encore que les affaires dont il a à connaître doivent être examinées et jugées en temps utile dans un délai adapté à la question soumise, à la complexité du dossier et à la charge de travail du magistrat<sup>23</sup>.

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime souligne que lorsqu'il tranche les affaires avec efficacité, honnêteté et rapidité, le juge doit montrer qu'il tient dûment compte des droits des parties dont il examine la cause et faire en sorte que les questions soient réglées sans dépenses ni retard indus. Il devrait suivre et superviser les affaires afin de limiter ou supprimer les pratiques dilatoires, les délais évitables et les dépenses superflues<sup>24</sup>.

Force est au tribunal tout d'abord de constater que la refixation, même unilatérale, d'une affaire en état d'être plaidée n'est pas *ipso facto* susceptible de constituer un comportement fautif dans le chef d'un magistrat, investi de la police de l'audience, alors qu'un magistrat est indépendant dans l'exercice de ses fonctions, disposant ainsi nécessairement une certaine flexibilité dans la gestion de ses audiences et des dossiers au rôle, de sorte qu'il ne saurait se soumettre à la seule volonté des parties au litige.

A cela s'ajoute qu'il ne se dégage d'aucun élément soumis au tribunal que l'affaire en question a présenté un degré d'urgence particulier de nature à s'opposer à une refixation.

En effet, il résulte des déclarations du < magistrat mis en cause > que pour lui, l'affaire, qui portait sur une rétractation d'une saisie conservatoire de l'intégralité des comptes bancaires d'une société prononcée en date du 20 juin 2023, n'était pas à tel point urgente pour s'opposer à une refixation, étant donné que ladite rétractation n'aurait été demandée que le 12 juillet 2023 et aurait été plaidée une première fois qu'en date du 28 août 2023 alors qu'elle aurait pu être plaidée chaque semaine. Il a également souligné que la partie demanderesse aurait eu la possibilité de demander un référé extraordinaire pour solliciter ladite rétraction si la saisie compromettrait le fonctionnement de l'entreprise, ce qui n'aurait pas été fait. < le magistrat mis en cause > a encore expliqué qu'à l'audience du 26 septembre 2023, Maître (AVOCAT 4) aurait uniquement souligné l'urgence de l'affaire sans indiquer que tous les comptes de la société en question étaient bloqués ou que le fonctionnement de l'entreprise était compromis et qu'à l'audience du 2 octobre 2023 et sur question, l'avocate remplaçant Maître (AVOCAT 4) lui aurait simplement répondu que l'affaire était urgente « *comme toutes les affaires de référé* ».

---

<sup>21</sup> *Idem*.

<sup>22</sup> Voir : Principes généraux relatifs à la déontologie des magistrats approuvé par l'assemblée générale du Conseil supérieur de la justice belge le 27 mars 2024, page 18.

<sup>23</sup> *Idem*, page 14.

<sup>24</sup> Voir : Commentaire des principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de 2013, page 123.

Maître (AVOCAT 4), pour sa part, a déclaré que l'affaire en question aurait présenté une certaine urgence mais qu'elle ne pourrait plus se rappeler si son client avait été complètement bloqué dans la gestion de son entreprise, soulignant qu'il était cependant « *bien gêné* » dans cette gestion.

Maître (AVOCAT 5) quant à elle a souligné qu'une fixation à un mois pour une telle affaire est « *énorme* ». Il résulte finalement des déclarations de Monsieur CALMES que ce genre d'affaire présenterait *per se* une certaine urgence en raison de la circonstance que les comptes sont intégralement bloqués.

Force est au tribunal de constater que si d'un côté, les parties témoins s'accordent pour dire que l'affaire a présenté un certain degré d'urgence, il résulte cependant de l'autre côté, (i) des déclarations de ses mêmes parties, ainsi que des ordonnances relatives à l'affaire en question versées en cause, que la saisie a été prononcée le 20 juin 2023 et pratiquée le 4 juillet 2023, et que la demande de rétractation n'a été plaidée une première fois qu'en date du 28 août 2023, soit deux mois après, (ii) qu'aucune information ne figure au dossier expliquant pourquoi l'affaire n'a pas été plaidée entre le 24 juillet 2024, date de la première parution de l'affaire à une audience, et le 28 août 2023, date des premières plaidoiries et (iii) qu'il ne résulte pas des éléments soumis à l'appréciation du tribunal qu'un référé extraordinaire a été sollicité.

A cela s'ajoute qu'aucune information ne figure au dossier quant à la situation exacte de la société concernée, notamment en ce qui concerne sa situation financière, les restrictions concrètes dans sa gestion, voire l'impact concret de la saisie sur ladite société, de sorte qu'aucune urgence particulière ne peut être constatée par le tribunal de céans.

Eu égard à ce qui précède et même en admettant que les affaires de saisie conservatoire présentent de manière générale un certain degré d'urgence, il échet de retenir qu'il n'est pas établi en cause que l'affaire ayant donné lieu à une refixation à l'audience du 26 septembre 2023 a présenté un caractère d'urgence de nature à s'opposer à cette refixation.

Aucun comportement fautif de la part du < magistrat mis en cause > ne saurait dès lors être retenu en l'espèce.

(viii) Cette même conclusion s'impose encore en ce qui concerne le reproche, formulé de manière générale, à savoir, que < le magistrat mis en cause > aurait pour habitude de décider unilatéralement de la remise des affaires, alors qu'à défaut d'informations concernant le nombre exact de ces remises, l'intervalle desdites remises, leur fréquence, et le préjudice subi par les parties concernées, le tribunal ne saurait en déceler aucun comportement fautif dans le chef du < magistrat mis en cause >, étant rappelé que la refixation unilatérale d'une affaire ne constitue pas en soi un comportement fautif dans le chef d'un magistrat qui est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et dans l'organisation des affaires.

(ix) Elle s'impose encore en ce qui concerne le reproche, également formulé de manière générale, que < le magistrat mis en cause > aurait pour habitude de demander aux parties de verser des notes de plaidoiries peu importe le degré de complexité de l'affaire.

En effet, la circonstance de demander aux parties au litige la rédaction d'une note de plaidoiries, n'est pas non plus à lui seul à considérer comme un comportement fautif. S'il est certes constant que la procédure du référé constitue une procédure orale, la rédaction d'une telle note de plaidoiries peut cependant s'avérer utile en tant qu'aide-mémoire dans les affaires d'une

certaine complexité, et est dès lors susceptible d'améliorer la qualité des décisions, étant encore souligné qu'il est également communément admis que les avocats versent de leur propre initiative des notes de plaidoiries dans certaines affaires de référé.

Il ne se dégage ensuite pas des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que < le magistrat mis en cause > a, de manière systématique et abusive, demandé aux parties la rédaction d'une note de plaidoiries peu importe le degré de complexité de l'affaire. En effet, à défaut d'informations concernant le nombre exact de ces demandes, l'intervalle des demandes, leur fréquence, et la complexité des affaires concernées, le tribunal ne saurait en déceler un quelconque comportement fautif.

(x) Quant au reproche adressé à < le magistrat mis en cause > d'avoir, à l'audience du 26 septembre 2023, verbalement agressé Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg Pierre CALMES, lors d'une audience publique, en disant « *Wat ass ? Ass eppes ? Wat häss de gär* » et d'avoir râlé « *gebaubst* » à l'extérieur de la salle d'audience lors de leur conversation, ce dernier ayant déclaré que l'incident se serait produit lorsqu'il serait, suite à la plainte de Maître (AVOCAT 4), entré dans la salle d'audience pour attendre au fond de ladite salle la fin des plaidoiries d'une affaire en cours.

Il résulte des déclarations du < magistrat mis en cause > que Monsieur CALMES serait venu à l'audience vers 10:30 heures et se serait mis à l'entrée de la salle d'audience pendant un quart d'heures en le regardant et sans lui avoir fait de signes. Il a expliqué qu'il aurait été stressé en raison de la présence du Président et irrité parce que des plaidoiries auraient été en cours auxquelles il aurait dû prêter l'oreille. < le magistrat mis en cause > a ensuite confirmé avoir à un certain moment dit « *Jo, wat ass dann elo* », mais a contesté avoir dit « *Wat häss de gären* ». Après avoir suspendu l'audience pour rejoindre Monsieur CALMES à l'extérieur de la salle d'audience, celui-ci aurait immédiatement commencé à « *brëllen* » sans lui demander sa version des faits. < le magistrat mis en cause > ne conteste pas avoir râlé « *gebaubst* ».

Dans son audition du 10 juillet 2024, Monsieur (GREFFIER 1), greffier présent à l'audience en question, a déclaré que < le magistrat mis en cause > a dit « *Wat ass ?* » à Monsieur CALMES lors de cette audience publique.

Il résulte de ce qui précède, et face aux déclarations divergentes des Messieurs CALMES, (GREFFIER 1) et < le magistrat mis en cause > quant à la teneur exacte des propos du < magistrat mis en cause >, qu'il est uniquement établi en cause que < le magistrat mis en cause > s'est adressé à Monsieur CALMES lors de l'audience du 26 septembre 2023 et qu'il a « *gebaubst* » à l'extérieur de la salle d'audience.

En ce qui concerne la nature de ces faits, les principes déontologiques des magistrats luxembourgeois soulignent à cet égard que le devoir d'intégrité implique que le juge agit avec courtoisie à l'égard des professionnels de la justice et à l'égard de ses collègues<sup>25</sup>.

Or, force est de retenir qu'à défaut de toute précision quant aux termes exacts employés par < le magistrat mis en cause > lors de l'audience ainsi qu'à l'extérieur de la salle d'audience et à défaut de toute information sur le ton employé par ce dernier, le tribunal ne saurait retenir une quelconque agression verbale à l'égard de Monsieur CALMES.

---

<sup>25</sup> Voir : Recueil des principes déontologiques des magistrats luxembourgeois tel qu'approuvé par l'assemblée générale conjointe de la Cour supérieure de Justice et de la Cour administrative tenue en date du 16 mai 2013.

Aucun comportement fautif ne saurait dès lors être retenu dans le chef du < magistrat mis en cause > dans ce contexte.

(xi) En ce qui concerne le comportement à l'égard des greffiers reproché à < le magistrat mis en cause >, à savoir, (a) d'exiger que les greffiers lui organisent et s'occupent du réglage de chaises de bureau spécifiques pour ses audiences, (b) d'avoir régulièrement recours aux greffiers pour régler des problèmes informatiques minimes, et (c) de se rendre régulièrement au greffe pour demander un dossier sans pouvoir indiquer ni le nom ni le numéro de rôle du dossier, forçant les greffiers à chercher parmi les dossiers de ses audiences passées afin de retrouver le dossier demandé, il ressort des déclarations de Monsieur (GREFFIER 1), qui exerçait la fonction de greffier au référé du 15 septembre 2021 au 16 octobre 2023, que celui-ci aurait, à plusieurs reprises, dû organiser respectivement régler une chaise particulière et notamment dans une salle où une audience aurait été en cours. Il a également déclaré de s'être rendu, en date du 14 septembre 2023, dans le bureau du < magistrat mis en cause > concernant un problème informatique alors qu'il se serait avéré par la suite que ce dernier aurait juste dû appuyer le bouton pour démarrer l'ordinateur. Monsieur (GREFFIER 1) a encore souligné que < le magistrat mis en cause > se rendrait régulièrement au greffe pour demander un dossier sans pouvoir indiquer ni le nom ni le numéro de rôle du dossier.

Monsieur (GREFFIER 2), greffier, confirme dans son audition du 16 juillet 2024 que < le magistrat mis en cause > lui a également demandé de lui organiser et régler une chaise particulière en raison de ses problèmes de dos. Monsieur (GREFFIER 2) confirme encore que < le magistrat mis en cause > s'est, dans le passé, souvent adressé aux greffiers concernant des problèmes informatiques minimes, mais que ce n'est plus le cas à l'heure actuelle et qu'il a l'habitude de se rendre au greffe pour demander un dossier sans pouvoir indiquer ni le nom ni le numéro de rôle du dossier.

< le magistrat mis en cause > a indiqué qu'il aurait des douleurs du dos et qu'il lui fallait une chaise réglable. Il a précisé avoir demandé à Monsieur (GREFFIER 1) de lui apporter cette chaise comme faveur et que celui-ci aurait répondu que ce n'était pas son métier. Il aurait dès lors demandé à une personne de « *Securitas* » de lui apporter ladite chaise.

Il est dès lors établi en cause que < le magistrat mis en cause > exigeait que les greffiers lui organisent et s'occupent du réglage de chaises de bureau spécifiques pour ses audiences, d'avoir régulièrement recours aux greffiers pour régler des problèmes informatiques minimes, et de se rendre régulièrement au greffe pour demander un dossier sans pouvoir indiquer ni le nom ni le numéro de rôle du dossier, forçant les greffiers à chercher parmi les dossiers de ses audiences passées afin de retrouver le dossier demandé.

Concernant la nature de ces faits, il échet de constater que le Conseil supérieur de la magistrature français souligne que le devoir de respect et d'attention portés à autrui implique que dans l'exercice de ses fonctions d'autorité, le magistrat respecte ses interlocuteurs, notamment les magistrats et les fonctionnaires de greffe et l'ensemble de ceux qui concourent à l'œuvre de justice<sup>26</sup>, principe, également retenu par le Conseil supérieur de la justice belge suivant lequel le magistrat doit avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de ses collègues et du personnel administratif<sup>27</sup>.

---

<sup>26</sup> Voir : Recueil des obligations déontologiques des magistrats élaborés par le Conseil supérieur de la magistrature français, page 54.

<sup>27</sup> Voir : Principes généraux relatifs à la déontologie des magistrats approuvé par l'assemblée générale du Conseil supérieur de la justice belge le 27 mars 2024, page 18.

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime souligne encore que l'emploi inapproprié du personnel ou des installations du tribunal constitue un abus du pouvoir judiciaire qui met les employés dans une situation extrêmement difficile. Le personnel du tribunal ne devrait pas être tenu de rendre des services personnels inappropriés et excessifs à un juge, à l'exception de services mineurs admis par les conventions établies<sup>28</sup>.

S'il se dégage du dossier soumis au tribunal que < le magistrat mis en cause >, en demandant aux greffiers de lui apporter une chaise particulière, de s'occuper de ses problèmes informatiques et de chercher des dossier sans indication du numéro du rôle, leur a demandé des faveurs qui ne sauraient être interprétées comme inappropriées ou démesurées en soi, il se dégage cependant également dudit dossier, et plus particulièrement des déclarations des Messieurs (GREFFIER 2) et (GREFFIER 1), que ces demandes de faveurs sont souvent formulées dans un ton particulièrement désagréable et dès lors gênantes pour les greffiers, de sorte que le tribunal arrive à la conclusion que ces faits constituent, de la part du < magistrat mis en cause >, un manque de respect à l'égard des greffiers, et qu'il y a lieu de retenir que le concerné a manqué à son devoir de respect prévu par l'article 21, point 2° de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats.

(xii) Il est finalement reproché à < le magistrat mis en cause > d'avoir régulièrement oublié de rédiger ses ordonnances pour la date du prononcé entraînant un report du prononcé et obligeant les greffiers d'informer les parties du report du prononcé et que pour éviter de tels reports du prononcé, les greffiers auraient été amenés à lui rappeler les dossiers à rédiger notamment en les posant sur le clavier de son ordinateur dans son bureau.

Il ressort à cet égard des déclarations de Monsieur (GREFFIER 1) que < le magistrat mis en cause > aurait souvent oublié les dates de prononcés, de sorte qu'elles auraient dû être reportées. Monsieur (GREFFIER 2) a confirmé lors de son audition que < le magistrat mis en cause > reporte souvent les date des prononcés et qu'il lui met parfois les dossiers à rédiger sur son clavier.

< le magistrat mis en cause >, quand-à-lui, a contesté de souvent reporter les dates du prononcé de ses ordonnances et a déclaré que des reports du prononcé de deux jours auraient effectivement eu lieu dans un temps où il aurait eu des problèmes de dos et où il n'aurait pas voulu se mettre en arrêt de maladie.

Il est dès lors établi en cause que < le magistrat mis en cause > a reporté des dates du prononcé de ses ordonnances.

Concernant la nature de ce fait, il ressort des principes déontologiques des magistrats luxembourgeois que le respect des autres implique de la part du magistrat le respect de ses propres engagements : assurer le suivi des dossiers, respecter les horaires des audiences, honorer les rendez-vous, rendre les décisions à leur date et être disponible dans la mesure des nécessités du service<sup>29</sup>.

---

<sup>28</sup> Voir : Commentaire des principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de 2013, page 127.

<sup>29</sup> Voir : Recueil des principes déontologiques des magistrats luxembourgeois tel qu'approuvé par l'assemblée générale conjointe de la Cour supérieure de Justice et de la Cour administrative tenue en date du 16 mai 2013.

Le Conseil supérieur de la magistrature français souligne à son tour que la conscience professionnelle commande à ce que le magistrat dit le droit dans le délai prévu, quelles que soient les éventuelles imperfections, contradictions ou lacunes de la loi<sup>30</sup>. Il traite toutes les affaires dont il est saisi, sans retard et sans en négliger aucune, dans la mesure des moyens dont il dispose<sup>31</sup>. Le magistrat respecte les dates de délibéré et veille à la qualité de la motivation de ses décisions<sup>32</sup>.

Le Conseil supérieur de la justice belge indique que le magistrat met tout en œuvre pour être le plus efficace possible et rendre ses décisions sans retard et dans le délai légal<sup>33</sup>.

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime prévoit également l'obligation, pour le magistrat, de rendre sans retard les décisions prises en délibéré, en indiquant que le juge devrait rendre les décisions prises en délibéré, compte dûment tenu de l'urgence de l'affaire considérée et d'autres circonstances particulières, dans les meilleurs délais possibles, en prenant en considération la durée ou la complexité de l'affaire et d'autres engagements professionnels. Les motifs de la décision, notamment, devraient être publiés par le juge sans retard excessif<sup>34</sup>.

Le tribunal retient que le report du prononcé d'un jugement ne constitue pas *per se* un comportement fautif dans le chef d'un magistrat, alors que cette possibilité est expressément prévue par l'article 65 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire disposant dans son premier paragraphe qu'« *En toute matière, si le jugement ne peut être prononcé en cours d'audience où les débats ont été clos, le juge indiquera l'audience où il prononcera. Si le prononcé ne peut avoir lieu à cette audience, il sera remis à une audience ultérieure. Dans ce cas, il est fait mention au plume de la cause du retard.* ».

Force est ensuite de constater qu'il ne se dégage pas non plus des éléments soumis à son appréciation que < le magistrat mis en cause > a, de manière systématique et abusive, reporté le prononcé de ses ordonnances. En effet, à défaut d'informations concernant le nombre exact des prononcés reportés, la période durant laquelle lesdits reports ont eu lieu, le délai de ces reports, et les effets éventuels sur le bon fonctionnement de la justice, le tribunal ne saurait constater aucun comportement fautif dans le chef du < magistrat mis en cause > dans ce contexte.

Il suit de tout ce qui précède que < le magistrat mis en cause > a commis les fautes disciplinaires résultant de l'article 21, point 2 de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats, en ce qu'il a méconnu les devoirs de son état, à savoir l'intégrité, la dignité et le respect, pour les faits retenus sous (iii), (v) et (xi).

### **III. Quant à la sanction disciplinaire**

En vertu de l'article 22 de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats, « *Les sanctions disciplinaires sont :*

*1° l'avertissement ;*

---

<sup>30</sup> Voir : Recueil des obligations déontologiques des magistrats élaborés par le Conseil supérieur de la magistrature français, page 45.

<sup>31</sup> *Idem*, page 44.

<sup>32</sup> *Idem*, page 103.

<sup>33</sup> Voir : Principes généraux relatifs à la déontologie des magistrats approuvé par l'assemblée générale du Conseil supérieur de la justice belge le 27 mars 2024, page 15.

<sup>34</sup> Voir : Commentaire des principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de 2013, page 123.

2° la réprimande ;

3° l'amende, qui ne peut être ni inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette mensualité et qui est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

4° la rétrogradation, qui consiste dans le classement du magistrat au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur. Le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le magistrat est classé sont fixés par la juridiction disciplinaire dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire. Le magistrat rétrogradé est nommé hors cadre ;

5° l'exclusion temporaire des fonctions, qui peut être prononcée, avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération, pour une période de deux ans au maximum. La période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour les biennales, l'avancement en traitement et la pension ;

6° la mise à la retraite ;

7° la révocation : la sanction emporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension. ».

Aux termes de l'article 23 de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats, l'application des sanctions se règle d'après la gravité de la faute commise, la nature des fonctions et les antécédents du magistrat mis en cause. Elles peuvent être appliquées cumulativement.

Etant donné que les critères d'appréciation de l'adéquation de la sanction prévus légalement sont énoncés de manière non limitative, le tribunal est susceptible de prendre en considération tous les éléments de fait lui soumis qui permettent de juger de la proportionnalité de la sanction à prononcer, à savoir, entre autres, l'attitude générale du magistrat.

Quant à la gravité du comportement du < magistrat mis en cause > et à la sanction adéquate à prononcer à son encontre, force est de relever que si les faits pour un magistrat de manquer de respect envers les greffiers et envers un avocat, mais surtout d'utiliser, en audience publique un terme à connotation raciste susceptible de porter atteinte à l'image de la justice en général, sont d'une gravité certaine, ils sont à mettre en relation avec l'ancienneté non négligeable de 34 ans du < magistrat mis en cause > et l'absence d'antécédents disciplinaires, de sorte que le tribunal estime que la sanction de l'amende consistant dans la moitié d'une mensualité brute du traitement de base, constitue une mesure disciplinaire appropriée à prononcer à son encontre.

### **Par ces motifs,**

le Tribunal disciplinaire des magistrats, statuant contradictoirement et en audience publique, < le magistrat mis en cause > entendu en ses explications et moyens, Madame le délégué du Conseil national de la justice entendue en ses conclusions et < le magistrat mis en cause > s'étant vu attribuer la parole en dernier ;

se **déclare** régulièrement saisi ;

**rejette** les moyens tendant à une violation de l'article 6 de la CEDH ;

**prononce** à l'égard < le magistrat mis en cause > la sanction disciplinaire de l'amende consistant dans la moitié d'une mensualité brute du traitement de base prévue par l'article 22, point 3° de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats ;

**condamne** < le magistrat mis en cause > aux frais de la présente procédure disciplinaire, ces frais liquidés à 18,20 euros.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Max BRAUN, procureur d'Etat adjoint et directeur de la Cellule de renseignement financier, et Géraldine ANELLI, vice-président au Tribunal administratif, et prononcé au Tribunal disciplinaire des magistrats, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président Elisabeth EWERT, en présence du délégué du Conseil national de la justice, Martine SOLOVIEFF et de Georges BIGELBACH, greffier en chef, qui, à l'exception du délégué du Conseil national de la justice, ont signé le présent jugement.